

Maître d'ouvrage



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**GRAND CHAMBERY**

106 allée des Blachères – 73000 CHAMBERY

Nature des ouvrages

## Gestion des risques naturels

### RESTAURATION ET SECURISATION DU COURS D'EAU DE LA LEYSSE :

Travaux de confortement des digues et de  
restauration de la Leysse aval

(Ponts A41 – Pont du Tremblay)

**SUR LES COMMUNES DE LA MOTTE-SERVOLEX ET VOGLANS**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE A LA  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
LA MOTTE-SERVOLEX ET VOGLANS**

Désignation de la pièce

# NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

D			
c			
b	04/2025	V2	SAS RZ
a	04/2025	Version initiale	SAS RZ
Indice	Date	Mise à jour	Référents

**Porteur du projet :** La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY

**Le dessein :** Travaux de sécurisation et de restauration de la Leysse aval

La collectivité souhaite réaliser les travaux de sécurisation et de restauration des digues de la Leysse.

Ces aménagements ont pour but la protection des personnes et des biens contre les inondations par débordement ou rupture de digue et la restauration écologique de la Leysse.

Le secteur des travaux s'étend du pont de l'A41 jusqu'au pont du Tremblay.

**Les objectifs :**

L'objectif principal du projet est de réduire la vulnérabilité de la zone face au risque d'inondation, à travers un écoulement de la crue centennale de référence définie au Plan de Prévention des Risques inondation.

La restauration écologique de la Leysse est également portée par ce projet : recréer un lit beaucoup plus adapté aux débits courants au sein d'une section hydraulique garantissant le bon écoulement de la crue centennale, en formant des sinuosités et permettant une diversification des habitats.

**Les aménagements :**

L'aménagement projeté comprend les éléments suivants :

Une intervention sur les digues en place avec :

- En rive droite, un confortement de la digue existante en remblais, tant sur le talus amont qu'aval. Ce confortement passe par différentes techniques mises en œuvre qui seront décrites dans la notice « caractéristiques des ouvrages les plus importants ». Le principe ici est d'optimiser les coûts, sans dévoiement du réseau d'assainissement, par un épaulement du talus amont et aval ;
- En rive gauche, il s'agit en revanche d'élargir le lit de la Leysse et de reculer la digue pour permettre :
  - Des gains hydrauliques en termes de niveaux et vitesses de crues, afin de compenser notamment la perte de section hydraulique induite par l'épaulement de la digue rive droite ;
  - Des gains écologiques, en rendant plus de 6 hectares de lit majeur à la rivière et en permettant la mise en place d'aménagements hydro écologiques au sein du lit mineur. Cette intervention passe par le démantèlement de la digue actuelle.

Une intervention dans le lit mineur selon les différents principes suivants :

- Mise en place de bancs/banquettes alternés ;
- Mise en place d'épis blocs et/ou fascines ;
- Création d'annexes ou points bas en lit majeur ;
- Mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle ;
- Reméandrement du lit ;
- Mise en place de plantations.

## Aménagement au niveau des digues de la rive droite

Sur la rive droite, la typologie des aménagements diffère entre l'amont et l'aval de la courbure de Villarcher par la nécessité ou non de mettre en place une étanchéité sur la face amont :

### ❖ En Amont de Villarcher :

- Etanchéité amont assurée par la mise en place d'un GSB ;
- Drainage du talus aval par la mise en place d'une clé drainante ;

### ❖ En Aval de Villarcher :

- Pas d'étanchéité nécessaire ;
- Drainage du talus aval par la mise en place d'un masque drainant.

Globalement sur la rive droite, en dehors des coupes spécifiques, la nature des aménagements à réaliser est la suivante :

- Gestion de la circulation des cycles et piétons ;
  - Gestion de la végétation ;
  - Dessouchage ;
  - Reprofilage et décapage des matériaux de la digue sur 50 à 80 cm car pollués par un système racinaire.
- ### ❖ Côté Leysse :
- Mise en place d'une protection contre l'érosion externe en blocs 300/1000 kg jusqu'à Q2 ;
  - Mise en place d'une protection en blocs ou 60/300 kg jusqu'à Q2 ;
  - Mise en œuvre de 30 cm de matériaux sur le sabot (lui-même positionné 30 cm sous le niveau projet du fond de lit) ;
  - Percolation des enrochements avec les matériaux du site ;
  - Protection entre Q2 et Q100 par un matelas gabion d'une épaisseur de 23 cm ;
  - Mise en place d'un grillage anti fouisseur sous la terre végétale ;
  - Mise en place de 15 cm de terre végétale et d'un géotextile ;
  - Remblais en tout venant du site.
- ### ❖ Côté aval :
- Recharge en remblais type C1Bi ;
  - Mise en place d'un drainage sur le talus aval
    - En amont de Villarcher : mise en place d'une clé drainante en base, en matériaux 20/130 mm ;
    - En aval de Villarcher : mise en place d'un masque drainant de 1 m de largeur surmonté d'un remblai de 1 m d'épaisseur ;
  - Mise en place d'un grillage anti fouisseur sous la terre végétale ;
  - Mise en place de 15 cm de terre végétale et d'un géotextile.

❖ En crête :

- Démantèlement de la piste cyclable ;
- Reprise de la piste cyclable de largeur 4 m sur le principe identique à tout le linéaire :
  - Géotextile anti contaminant de séparation ;
  - GNT 0/80 sur 20 cm d'épaisseur ;
  - GNT 0/31.5 sur 7 cm ;
  - BBSG 0/6 sur 6 cm ;
  - Réalisation d'accotement en terre végétale particulièrement soigné.

Aménagement en rive gauche

L'intégralité de la digue rive gauche est arasée suivant une pente variable entre le pied de talus amont (côté plaine) et le pied de talus aval (côté cours d'eau). Une nouvelle digue est recréée dans la plaine :

- A proximité de la digue actuelle à l'amont du PKL5.6 ;
- En arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine puis le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis du PKL5.6 eu PKL4.430) ;
- A l'arrière immédiat de la digue actuelle du PK4.430 au PK3.9.

Son couronnement est positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale (niveau Qi00).

Aménagement de l'intra digue et du lit

Le lit du cours d'eau sera conforté par la mise en place d'un radier en enrochements. Des banquettes alternées, des fascines, des blocs et des bois morts seront mis en place pour améliorer l'écologie du cours d'eau.

Au droit des parcelles rives gauches, des mares seront créées.

Les gains de sections engendrés par l'élargissement en rive gauche et la réalisation de banquettes alternées permettront de réaliser une diversification de la morphologie du lit mineur et des écoulements.

Il s'agit de tirer parti de l'emprise libérée par l'arasement de la digue actuelle en rive gauche, pour impulser des sinuosités dans le tracé du lit mineur. L'emplacement et la longueur d'onde de ces sinuosités se basent sur le fonctionnement existant de la rivière, en particulier sur la localisation des radiers présents sur le linéaire qui devront être conservés et localisés au niveau des points d'inflexion des banquettes.

La réalisation du projet est soumise à l'instruction d'un dossier unique qui donnera lieu à une enquête publique unique ouverte en application et conformément au code de l'Environnement.

En application de l'article L.123-6-1 du Code de l'Environnement : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2. il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. ».*

De plus, et conformément à l'article L181-10 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur avant la réforme d'octobre 2024 puisque la demande d'autorisation environnementale a été déposée antérieurement, « *Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :*

*1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;*

*2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.*

GRAND CHAMBERY a demandé à procéder à une enquête publique unique.

### **L'opération est soumise :**

- Aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Compte tenu des travaux et aménagements projetés, il ressort de l'analyse des rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas (Rubriques n°10, n° 21 & n°47).

Le Maître d'ouvrage a décidé de sa propre initiative, afin d'étudier au mieux les enjeux et les impacts environnementaux du projet de réaliser une évaluation environnementale.

## **1/ à autorisation unique au titre des :**

- Articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement tenant lieu d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement et de dérogation « espèces protégées.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'Etat. Le ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Dans le cas du présent projet, l'autorisation environnementale tient lieu :

### 1.1 D'autorisation loi sur l'eau,

Compte tenu des travaux et aménagements projetés ainsi que des rubriques de la Nomenclature Eau concernées, le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

### 1.2 De dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Compte tenu des travaux et aménagements projetés, de la nature du projet et des espèces impactées, un dossier de demande de dérogation espèces protégées est nécessaire.

### 1.3 D'autorisation de défrichement,

Dans le cadre du projet de protection contre les inondations et de restauration de la Leyse aval, des aménagements sont prévus en espaces boisés.

Aussi, afin de réaliser les ouvrages et travaux envisagés, une demande d'autorisation préalable de défrichement est nécessaire.

Toutefois, il ressort de la consultation du zonage réglementaire du PLU de GRAND CHAMBERY, qu'une partie des espaces boisés concernés par le projet sont classés en Espaces Boisés Classés. Conformément aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Par conséquent, afin de lever cette incompatibilité, une procédure de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Chambéry est envisagée dans le cadre de ce projet. Le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est rattaché à cette enquête unique

**2/ à l'instruction d'un dossier d'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements de GRAND CHAMBERY et du Plan local d'urbanisme Intercommunal de GRAND LAC.**

Ces dossiers comprennent toutes les pièces réglementaires nécessaires.

**3/ à l'instruction d'un dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains concernés par le projet.**

Ce dossier comprend l'état parcellaire et le plan parcellaire des terrains affectés par le projet.

**Conclusion :**

L'enquête publique, régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le présent dossier d'enquête unique contient :

- Le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant la mise en compatibilité des PLUi des communautés d'Agglomérations de GRAND LAC et GRAND CHAMBERY.
- Un dossier d'enquête parcellaire
- Un dossier environnemental comprenant le dossier d'autorisation environnementale, d'autorisation « loi sur l'eau », « de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés » et de « défrichement ».

L'ensemble des textes régissant l'enquête sont rappelés dans le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.